



# COMMUNE DE VILLARS-SAINTE-CROIX

Municipalité

AU CONSEIL GÉNÉRAL DE  
LA COMMUNE DE ET À  
VILLARS-SAINTE-CROIX

**PRÉAVIS MUNICIPAL N° 02/2022**  
**RELATIF À LA MODIFICATION DU RÈGLEMENT ET TARIFS DES**  
**ÉMOLUMENTS DE L'OFFICE DE LA POPULATION**

**Table des matières**

1.	Bases légales et réglementaires.....	2
2.	Préambule .....	2
3.	Modifications du règlement.....	3
4.	Conclusion .....	6



Madame la Présidente,  
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

## 1. Bases légales et réglementaires

La Loi sur le contrôle des habitants du 9 mai 1983 stipule à son article 23 intitulé Emoluments :

*Les actes administratifs accomplis par les bureaux de contrôle des habitants donnent lieu à la perception d'émoluments, selon un tarif arrêté par le Conseil d'Etat. (...)*

*Les règlements et tarifs communaux en matière de contrôle des habitants doivent être approuvés par le chef du département auquel est rattaché le service.*

Le Règlement d'application du 28 décembre 1983 de la LCH stipule à son article 15 intitulé Enregistrement et attestations :

*Les communes peuvent prévoir, par voie réglementaire, la perception d'un émolument pour:*

- *l'enregistrement d'une déclaration d'arrivée, de départ, de changement d'état civil ou d'adresse,*
- *la délivrance d'une attestation d'établissement ou de séjour, de départ ou d'annonce de départ ou tout autre attestation relevant de la compétence du bureau de contrôle des habitants.*
- *l'enregistrement de la prolongation du séjour de plus d'un an lorsque la résidence principale est conservée dans une autre commune,*
- *la communication de renseignements à des particuliers (art. 22, al. 1 LCH) [A],*
- *la communication de renseignements aux établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal, leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement.*
- *les frais d'instruction ou rappel si l'habitant ne fait pas ses déclarations conformément à l'article 3 et 5 LCH.*

*Cet émolument ne dépassera pas quarante francs par opération.*

*Le règlement fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile est réservé.*

L'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes est joint à ces lignes en annexe.

## 2. Préambule

Le Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants actuellement en vigueur à Villars-Sainte-Croix date du 11 août 2008.

Après 13 ans, il a semblé à la Municipalité opportun de mettre à jour ces tarifs.

Pour ce faire, elle s'est basée sur le règlement type mis à disposition par le Service de la population du Canton de Vaud (SPOP) d'une part et par les règlements en vigueur dans d'autres communes vaudoises d'autre part.



### 3. Modifications du règlement

Conformément au règlement type transmis par le SPOP, le titre du règlement est modifié comme suit : *Règlement et tarifs des émoluments du ~~Contrôle des habitants~~ de l'Office de la population.*

Cette nouvelle dénomination correspond à la dénomination actuelle de ce service communal orienté vers l'accueil de la population.

Pour le surplus, les modifications proposées sont les suivantes :

#### **Tarifs augmentés**

	<b>Nouveau règlement</b>	<b>Ancien règlement</b>
<b>Article premier</b>		
L'office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :		
a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration	<b>CHF 30.00</b>	CHF 0.00
b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération	<b>CHF 5.00</b>	CHF 0.00
c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration :		
1. De transfert d'établissement en séjour	<b>CHF 30.00</b>	CHF 0.00
2. De transfert de séjour en établissement	<b>CHF 30.00</b>	CHF 0.00
d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> :		
1. Par déclaration	<b>CHF 30.00</b>	CHF 30.00
2. Par consultation d'un registre	<b>CHF 30.00</b>	CHF 0.00
e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration	<b>CHF 30.00</b>	CHF 10.00
f) <b>Attestation d'établissement</b> :		
1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune	<b>CHF 20.00</b>	CHF 10.00
2. Renouvellement	<b>CHF 20.00</b>	CHF 10.00
i) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :		
a. Pour le particulier se présentant au guichet	<b>CHF 15.00</b>	CHF 0.00
b. Pour les demandes présentées par	<b>CHF 15.00</b>	CHF 5.00



correspondance

- |      |  |                  |                     |
|------|--|------------------|---------------------|
| c.   | Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail  | <b>CHF 30.00</b> | de CHF 5.00 à 30.00 |
| <br> |  |                  |                     |
| j)   | <b>Communication de renseignements</b> à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche : |                  |                     |
| a.   | Pour les demandes présentées au guichet  | <b>CHF 15.00</b> | CHF 0.00            |
| b.   | Pour les demandes présentées par correspondance  | <b>CHF 15.00</b> | CHF 5.00            |
| c.   | Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail  | <b>CHF 30.00</b> | de CHF 5.00 à 30.00 |

## **Tarifs nouveaux**

### **Article premier**

L'office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |    |   |           |
|----|---|-----------|
| g) | <b>Attestation de départ ou d'annonce de départ</b> , par déclaration                                 | CHF 20.00 |
| h) | <b>Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants</b> | CHF 15.00 |
| k) | <b>Copie conforme d'un document établi par la Commune</b> , par page                                  | CHF 2.00  |
| l) | <b>Acte de mœurs</b> (délivré individuellement)   | CHF 15.00 |
| m) | <b>Attestation de vie</b> (délivré individuellement)  | CHF 5.00  |
| n) | <b>Frais d'instruction</b> , par intervention   | CHF 30.00 |
| o) | <b>Frais de rappel</b>  | CHF 10.00 |
| p) | <b>Photocopie de document</b> , par page  | CHF 2.00  |

## **Articles 2 et 4 mis à jour**

### **Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile **16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.**

### **Article 4**



Les frais de port d'envoi sont à la charge des du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.— par envoi du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les taxes émoluments sont perçus contre remboursement.

### **Articles 3 et 8 inchangés**

#### **Article 3**

Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### **Article 8 (anciennement article 5)**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

### **Articles 5, 6 et 7 nouveaux**

#### **Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

#### **Article 6**

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

#### **Article 7**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

À titre d'exemple, l'Office de la population de la Commune de Villars-Sainte-Croix a enregistré l'arrivée de 102 personnes en 2019, 85 en 2020 et 77 à ce jour en 2021. Cela aurait représenté les encaissements suivants selon le régime du nouveau règlement :

- 2019 : CHF 3'060.-
- 2020 : CHF 2'550.-
- 2021 : CHF 2'310.-



#### 4. Conclusion

Au vu de ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

#### **Le Conseil général de Villars-Ste-Croix**

- Vu le préavis municipal n°02/2022;
- Oûi le rapport de la/des commission/s chargée/s d'étudier ce projet ;
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour ;

#### **Décide**

1. D'adopter la modification du règlement et tarifs des émoluments de l'office de la population telle que présentée dans le préavis n°02/2022 ;
2. De transmettre ce nouveau règlement au Département de l'économie, de l'innovation et du sport pour approbation ;
3. De fixer l'entrée en vigueur de ce nouveau règlement dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2021.

Municipal responsable du dicastère : Frédéric Strittmatter.

Au nom de la Municipalité

<p>Le Syndic</p>  <p>Georges Cherix</p>		<p>La Secrétaire</p>  <p>Barbara Kammermann</p>
--	---	---

#### Annexes :

- Règlement et tarif des émoluments du Contrôle des habitants du 11 août 2008
- Projet de nouveau Règlement et tarifs des émoluments de l'Office de la population



# ARRÊTÉ

## fixant les émoluments administratifs des communes (AE-AC)

175.34.1

du 12 mars 1993

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu l'article 46 de la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)

vu la proposition du Département de l'intérieur et de la santé publique

*arrête*

**Art. 1** 1, 2, 3

<sup>1</sup> Outre les émoluments fixés par voie de lois, de règlements ou d'arrêtés spéciaux, les municipalités peuvent percevoir les émoluments suivants pour les actes, déclarations et autres documents qu'elles délivrent:

- I. Actes, déclarations, permis, certificats, visas
  1. Acte d'origine : Fr. 20.-
  2. Acte de mœurs ou de notoriété : Fr. 15.-
  3. Déclaration de vie : Fr. 5.-
  4. Déclaration de fortune ou acte de pauvreté : gratuit
  5. Déclaration pour les douanes (transfert de mobilier) : Fr. 3.- par page
  6. Autres déclarations, maximum : Fr. 10.-
  7. Permis de sortie et d'entrée de cadavres sur le territoire de la commune : Fr. 10.-
  8. Certificat d'hébergement : Fr. 15.-
  9. Visa de casiers judiciaires : Fr. 5.-
  10. Visa de factures : Fr. 5.-
  11. Demande de passeport, prolongation et inscription d'enfant (par opération) : Fr. 0.- à Fr. 25.-

<sup>1</sup> Modifié par le arrêté du 28.10.1998 entré en vigueur le 01.01.1999

<sup>2</sup> Modifié par le arrêté du 06.04.2005 entré en vigueur le 01.05.2005

<sup>3</sup> Modifié par le arrêté du 21.03.2018 entré en vigueur le 01.01.2018

II. ...

III. Copies

1. Photocopie de document : Fr. 2.- par page
2. Photographie, selon procédé : Fr. 15.- à Fr. 80.-
3. Copie de croquis ou de plan, selon format ou procédé : Fr. 15.- à Fr. 600.-

## **Art. 2**

<sup>1</sup> Les frais de timbre et de port sont à la charge des intéressés.

## **Art. 3**

<sup>1</sup> Le montant des émoluments est versé et comptabilisé dans la caisse communale.

## **Art. 4**

<sup>1</sup> Pour chaque perception en application du présent arrêté, il est apposé une estampille sur les documents soumis à émolument; ou il est délivré une quittance dont le double reste attaché à la souche pour contrôle.

## **Art. 5**

<sup>1</sup> La dispense de payer tout ou partie des émoluments prévus par le présent arrêté peut être accordée dans les cas dignes d'intérêt.

## **Art. 5a** <sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions en matière d'émoluments de la loi sur l'information et de son règlement d'application sont réservées.

## **Art. 6**

<sup>1</sup> L'arrêté du 26 juin 1970 fixant les émoluments à percevoir pour les actes émanant des municipalités est abrogé.

## **Art. 7**

<sup>1</sup> Le Département de l'intérieur et de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le 1er mai 1993.

---

<sup>2</sup> Modifié par le arrêté du 06.04.2005 entré en vigueur le 01.05.2005



**Règlement et tarif des émoluments  
du Contrôle des habitants**

La Municipalité de Villars-Sainte-Croix

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants,
- Vu le règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le Contrôle des habitants.

**arrête**

**Article premier :**

Le bureau du Contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- a) **Enregistrement d'une arrivée**, par personne majeure et, par déclaration
- |                            |     |       |
|----------------------------|-----|-------|
| 1. en résidence principale | Fr. | 0.00  |
| 2. en résidence secondaire | Fr. | 15.00 |
- b) **Enregistrement d'un changement d'état civil**, par opération
- |  |     |      |
|--|-----|------|
|  | Fr. | 0.00 |
|--|-----|------|
- c) **Enregistrement d'un changement des conditions de résidence**, par déclaration
- |  |     |      |
|--|-----|------|
| 1. de transfert d'établissement en séjour  | Fr. | 0.00 |
| 2. de transfert de séjour en établissement | Fr. | 0.00 |
- d) **Prolongation de l'inscription en résidence de séjour**, par déclaration
- |  |     |       |
|--|-----|-------|
|  | Fr. | 30.00 |
|--|-----|-------|
- e) **Déclaration de résidence**, par déclaration
- |  |     |       |
|--|-----|-------|
|  | Fr. | 10.00 |
|--|-----|-------|
- f) **Attestation d'établissement** pour légitimer un séjour dans une autre commune
- |                  |     |       |
|------------------|-----|-------|
|                  | Fr. | 10.00 |
| - renouvellement | Fr. | 10.00 |
- g) **Communication de renseignements** pour particuliers en application de l'art. 22, al. 1 LCH
- |   |     |                         |
|---|-----|-------------------------|
| - par recherche   |     |                         |
| 1. pour les demandes présentées au guichet  | Fr. | 0.00                    |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance  | Fr. | 5.00                    |
| - par demande ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail |     | de Fr. 5.00 à Fr. 30.00 |
- h) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse du droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement (ex. les assurances maladie)
- |   |     |                         |
|---|-----|-------------------------|
| - par recherche   |     |                         |
| 1. pour les demandes présentées au guichet  | Fr. | 0.00                    |
| 2. pour les demandes présentées par correspondance  | Fr. | 5.00                    |
| - par demande ayant nécessité des recherches, selon la difficulté et l'ampleur du travail |     | de Fr. 5.00 à Fr. 30.00 |



# MUNICIPALITE VILLARS-SAINTE-CROIX

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription directement apposée sur le document délivré.

## Article 4

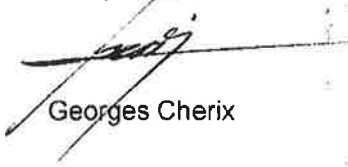
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur.

**Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2008.**

Le Syndic :



Georges Cherix

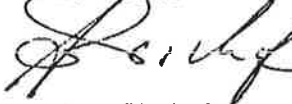
Le Secrétaire :



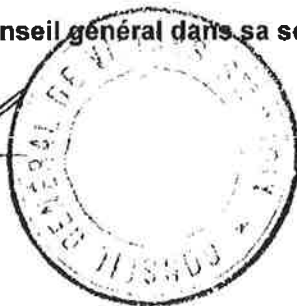
David Golay

**Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2008**

Le Président :



Jean Bischof

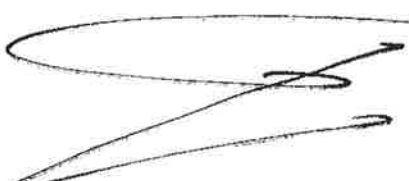



La Secrétaire :



Christine Dähler-Komi

**Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 11 août 2008**



# MUNICIPALITE VILLARS-SAINTE-CROIX

## Article 2

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 2 avril 2008 fixant les taxes de police des étrangers et d'asile.

## Article 3

Les émoluments, qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'une quittance ou par inscription directement apposée sur le document délivré.

## Article 4

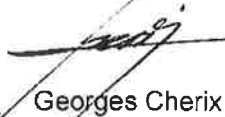
Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une surtaxe de Fr. 2.-- par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

## Article 5

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Département de l'intérieur.

**Ainsi adopté par la Municipalité dans sa séance du 26 mai 2008.**

Le Syndic :

  
Georges Cherix

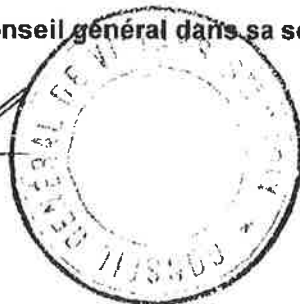
Le Secrétaire :

  
David Golay

**Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 26 juin 2008**

Le Président :

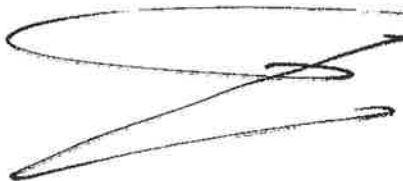

  
Jean Bischof



La Secrétaire :

  
Christine Dähler-Komi

**Approuvé par le Chef du Département de l'intérieur le 11 août 2008**





## Règlement et tarifs des émoluments de l'Office de la population

### La Municipalité de Villars-Sainte-Croix

- Vu la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu le règlement d'application du 28 décembre 1983 de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu l'arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes,

### Arrête :

#### Article premier

L'office de la population perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- |  |           |
|--|-----------|
| a) <b>Enregistrement d'une arrivée</b> , par déclaration   | CHF 30.00 |
| b) <b>Enregistrement d'un changement d'état civil</b> , par opération                                    | CHF 5.00  |
| c) <b>Enregistrement d'un changement des conditions de résidence</b> , par déclaration :                 |           |
| 1. De transfert d'établissement en séjour  | CHF 30.00 |
| 2. De transfert de séjour en établissement   | CHF 30.00 |
| d) <b>Prolongation de l'inscription en résidence de séjour</b> :   |           |
| 1. Par déclaration   | CHF 30.00 |
| 2. Par consultation d'un registre  | CHF 30.00 |
| e) <b>Déclaration de résidence</b> , par déclaration   | CHF 30.00 |
| f) <b>Attestation d'établissement</b> :  |           |
| 1. Pour légitimer un séjour dans une autre commune   | CHF 20.00 |
| 2. Renouvellement  | CHF 20.00 |
| g) <b>Attestation de départ ou d'annonce de départ</b> , par déclaration                                 | CHF 20.00 |
| h) <b>Toute attestation délivrée certifiant des données enregistrées dans son registre des habitants</b> | CHF 15.00 |
| i) <b>Communication de renseignements</b> en application de l'art. 22, al. 1 LCH, par recherche :        |           |
| 1. Pour le particulier se présentant au guichet  | CHF 15.00 |
| 2. Pour les demandes présentées par correspondance   | CHF 15.00 |
| 3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail   | CHF 30.00 |



- j) **Communication de renseignements** à des établissements de droit public déployant une activité commerciale, sauf si une disposition expresse de droit fédéral ou cantonal leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement, par recherche :
1. Pour les demandes présentées au guichet CHF 15.00
  2. Pour les demandes présentées par correspondance CHF 15.00
  3. Par demande ayant nécessité des recherches compliquées, selon la difficulté et l'ampleur du travail CHF 30.00
- k) **Copie conforme d'un document établi par la Commune**, par page CHF 2.00
- l) **Acte de mœurs** (délivré individuellement) CHF 15.00
- m) **Attestation de vie** (délivrée individuellement) CHF 5.00
- n) **Frais d'instruction**, par intervention CHF 30.00
- o) **Frais de rappel** CHF 10.00
- p) **Photocopie de document**, par page CHF 2.00

#### **Article 2**

Sont réservées les dispositions du règlement cantonal du 16 février 2011 fixant les émoluments en matière de police des étrangers et d'asile.

#### **Article 3**

Les émoluments qui sont acquis à la commune, sont perçus contre délivrance d'un ticket de caisse, d'une quittance par inscription apposée directement sur le document délivré.

#### **Article 4**

Les frais d'envoi sont à la charge du requérant, soit en fournissant l'enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant du prix de l'affranchissement d'un courrier recommandé de la Poste. Le cas échéant, les émoluments sont perçus contre remboursement.

#### **Article 5**

La remise d'attestation d'établissement, de séjour, anticipée de départ, de départ, d'acte de mœurs, de déclaration de vie, ou tout autre attestation est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité ou permis valable.

#### **Article 6**

Le conseil délègue à la Municipalité la compétence d'adapter les tarifs des émoluments indiqués dans le présent règlement.

#### **Article 7**

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux émoluments de contrôle des habitants perçus en vertu de ses compétences.

#### **Article 8**

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport.



Ainsi adoptée par la Municipalité dans sa séance du 22 novembre 2021.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

Georges Cherix

Barbara Kammermann

Approuvé par le Conseil général dans sa séance du 27 janvier 2022.

Au nom du Conseil général

La Présidente

La Secrétaire

Marielle Bartolucci

Anita Cochard

Approuvé par le Chef du Département de l'économie, de l'innovation et du sport, le

